



MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

Arrêté municipal permanent N°HC-2026-28
Réglementation de la circulation
Implantation panneau « STOP »
Rue de Saint-Vincent – Intersection avec la
Maison Coquerel
Rue de Saint-Vincent – Intersection avec le
chemin des Gillots

Le Maire de la commune d'Houlbec-Cocherel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 415-6, relatif à l'obligation, aux intersections signalées par un panneau « STOP », de marquer un temps d'arrêt et de céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation de prescription et au panneau « STOP » ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique, prévenir les accidents de la circulation et garantir la sécurité des usagers ;

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers et réglementer la circulation aux intersections concernées, il est nécessaire d'implanter trois panneaux de signalisation « STOP »

ARRETÉ

ARTICLE 1 : Trois panneaux « STOP » seront implantés aux emplacements suivants :

- **Rue de Saint-Vincent, à l'angle de la Maison Coquerel, dans un premier sens de circulation ;**
- **Rue de Saint-Vincent, à l'angle de la Maison Coquerel, dans le sens opposé ;**
- **Rue de Saint-Vincent, à l'intersection avec le chemin des Gillots, pour les véhicules circulant en direction de la Route de Pacy.**

Les conducteurs circulant sur la rue de Saint-Vincent, à l'angle de la Maison Coquerel, sont tenus, dans les deux sens de circulation, de marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée et de céder le passage aux usagers circulant sur la voie prioritaire, conformément aux dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la route.

Les conducteurs circulant sur la rue de Saint-Vincent en direction de la Route de Pacy, à l'intersection avec chemin des Gillots, sont tenus de marquer un arrêt à la limite de la chaussée abordée et de céder



MAIRIE d'Houlbec-Cocherel

le passage aux usagers circulant sur la voie prioritaire, conformément aux dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-3 ème partie-intersection et régime de priorité) et le marquage au sol est mise en place par le syndicat de voirie.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire et la Gendarmerie de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon
- Syndicat de Voirie de Saint-Colombes près de Vernon
- Préfecture de l'Eure

Houlbec-Cocherel, le 03/09/26

Le Maire,
Serge FONTAINE

